



No de résolution  
ou annotation

## Ville de Carignan

### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CARIGNAN

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 408-A

Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet sur le territoire de Carignan

**ATTENDU** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**ATTENDU** que la Ville est responsable de l'application du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8);

**ATTENDU** que la Ville a accepté par résolution numéro 10-02-47 de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

**ATTENDU** que la Ville désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui prévoit que «Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées»;

**ATTENDU** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que «Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences»;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2010;

Il est proposé par la conseillère Elena Sanchez, appuyé par la conseillère Marguerite Roussel et résolu :

**QUE** le règlement portant le numéro 408-A soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :



## Mairie de Carignan

No de résolution  
ou annotation

**Eaux usées :**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Installation septique :** Tout système de traitement des eaux usées.

**Occupant :**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Officier responsable :** L'officier responsable de l'application du présent règlement est la personne nommée pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée ou mandatée par résolution du conseil.

**Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet :**

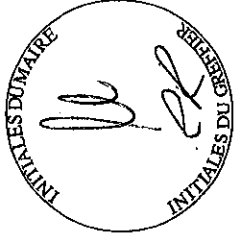
Un système de traitement tertiaire avec déphosphatation par rayonnement ultraviolet avec désinfection par rayonnement ultraviolet et un système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8);

**Ville :**

Ville de Carignan.

### ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8), le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire dont le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.



No de résolution  
ou annotation

## Ville de Carignan

### ARTICLE 4 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de Carignan qui utilise un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).

### ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### ARTICLE 6 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

#### 6.1 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 6.2 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tous moyens dans les 30 jours suivant l'émission du contrat.

#### 6.2 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
  - nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.17 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).



## Ville de Carignan

No de résolution  
ou annotation

Nonobstant l'alinéa précédant, tout système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

### 6.3 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être transmis à la Ville par tous moyens dans les 30 jours suivant la rédaction du rapport.

Les normes de rejet de l'effluent du système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doivent respecter les normes maximales prévues à l'article 87.18 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).

### ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la Ville en **annexe 1** du présent règlement.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Ce formulaire doit être signé et transmis à la Ville dans les 30 jours suivant l'entretien.

### ARTICLE 8 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE PAR LA VILLE

#### 8.1 ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la Ville constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle procède elle-même ou mandate un tiers d'effectuer à l'entretien prévu à l'article 6.2. du présent règlement.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la Ville, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

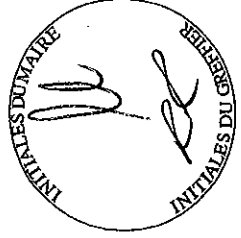
#### 8.2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la Ville ou au mandataire d'entretenir son système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

#### 8.3 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.



No de résolution  
ou annotation

## Ville de Carignan

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

### 8.4 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

### 8.5 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien de son système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

## ARTICLE 9 TARIFICATION

### 9.1 TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi à 50 \$.

### 9.2 FACTURATION

La Ville facturera tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié du service d'entretien supplétif le tarif prévu à l'article 9.1, majoré de 15 %.

## ARTICLE 10 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet.



## ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

### 11.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### 11.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 7.

### 11.3 INFRACTION ET AMENDE

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque infraction :

a) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende :

- a. D'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
- b. D'au moins 1000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

b) Dans le cas d'une personne morale, d'une amende :

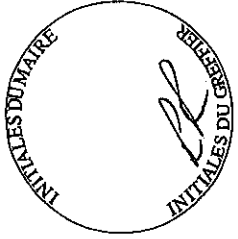
- a. D'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction;
- b. D'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Malgré les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

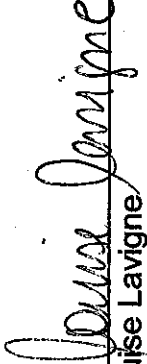
## Mairie de Carignan

### ARTICLE 12 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
Louise Lavigne  
Mairesse

  
Rémi Raymond  
Greffier

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Publication et entrée en vigueur :

2 février 2010  
2 mars 2010  
9 mars 2010



Système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet  
Formulaire d'entretien

| Propriétaire |        | Occupant * |        |
|--------------|--------|------------|--------|
| Nom          | Prénom | Nom        | Prénom |
|              |        |            |        |

\*Même que propriétaire

|                 |  |
|-----------------|--|
| Adresse civique |  |
|                 |  |
|                 |  |

| Installation septique |  |                            |
|-----------------------|--|----------------------------|
| Type                  |  | Son état                   |
| Capacité du système   |  | Nombre de chambre observée |

| Entretien annuel                                                                  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--|
| Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre                                  |  |
| Nettoyage du filtre de la pompe à air                                             |  |
| Vérifier le bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore |  |

| Entretien biannuel                                        |  |
|-----------------------------------------------------------|--|
| Nettoyage ou remplacement de la lampe à rayon ultraviolet |  |
| Prise d'échantillon de l'effluent du système              |  |

Le propriétaire ou l'occupant a refusé le service d'entretien annuel ou biannuel

Date de l'entretien : \_\_\_\_\_

Entretien effectué :    Annuel                      Biannuel

Nom de l'opérateur : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

\*Ce formulaire doit être transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours.